



**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 115-9-2018
INTITULÉ « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
115-2, TEL QU'AMENDÉ, MODIFIANT LA ZONE H-30 À MÊME UNE PARTIE DE
LA ZONE H-31 ET MODIFIANT LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
FORMES ET ÉLÉMENTS PROHIBÉS ET LES MATÉRIAUX DE PAREMENT
EXTÉRIEUR »**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 4 novembre 2010, le conseil a adopté le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 115-2 », et ce, conformément à la résolution numéro 2015-11-528;

CONSIDÉRANT QUE les limites de la zone H-30 seraient modifiées à même les limites de la zone H-31, actuellement existantes au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à assurer des lots d'une superficie minimale suffisante pour un secteur partiellement desservi et non-desservi par les services d'égouts et d'aqueduc.

CONSIDÉRANT certaines nouvelles technologies et que la construction est un domaine évolutif il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin de s'adapter;

CONSIDÉRANT les valeurs de développement durable de la Ville de Sutton;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement proposé s'applique à la structure du bâtiment et n'altère pas les dispositions existantes sur l'aspect esthétique des constructions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 novembre 2018, sous la résolution numéro 2018-11-501;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE H-30 À MÊME UNE
PARTIE DE LA ZONE H-31**



Le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 115-2 », tel qu'amendé est modifié à son plan de zonage visé à l'article 1.2 du chapitre 2 en modifiant une partie des limites de la zone H-30 à même une partie de la zone H-31.

Le tout tel que montré au plan joint au présent règlement, comme annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 1.2 DU CHAPITRE 4 INTITULÉ « FORMES ET ÉLÉMENTS PROHIBÉS »

Le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 115-2 », tel qu'amendé, est modifié à son article 1.2 du chapitre 4, en remplaçant l'alinéa 1, paragraphe b) par le suivant :

- « b) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire.
- i. Excluant un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire destiné à l'entreposage et au remisage desservant un usage public.
 - ii. Excluant un conteneur utilisé à des fins structurelles et revêtu d'un matériau de parement autorisé de manière que la finition extérieure respecte les dispositions normatives applicables. »

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 1.3 DU CHAPITRE 4 INTITULÉ « MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR »

Le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 115-2 », tel qu'amendé, est modifié à son article 1.3 du chapitre 4, en ajoutant dans l'énumération au paragraphe 1, après l'item terminant par les mots « Le polyéthylène et le polyuréthane », les mots suivants :

- « ▪ La structure de conteneur; »

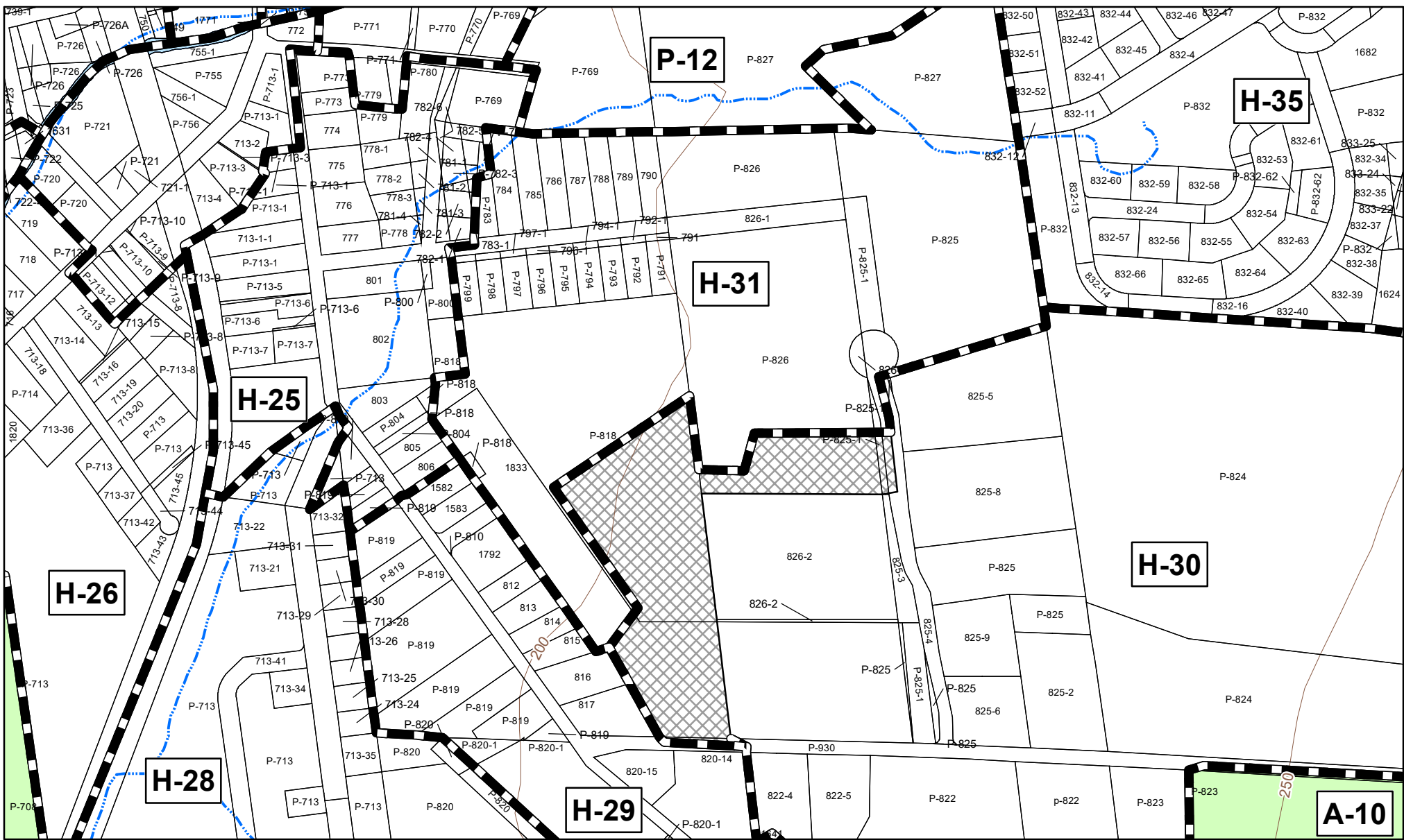
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR








Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :



-  Zonage
-  Cours d'eau
-  Limite de lot TNR
-  Topographie
-  Hydrographie
-  zone_agricole
-  Modification zone H-30 (à même H-31)

Ville de Sutton

